

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1er - Objet

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement de la ligue régionale de Bretagne et de compléter les dispositions de ses statuts. Il est approuvé par le Conseil d'Administration, puis adopté par l'Assemblée Générale.

Titre 1^{er} – Les organes de la ligue régionale

Section 1 – L'Assemblée Générale

Article 2 – Composition et fonctionnement

L'Assemblée Générale de la ligue régionale se compose des représentants des associations ou sections d'associations sportives, affiliées à la Fédération.

Le vote par procuration est autorisé. Une association sportive peut donner procuration au représentant d'une autre association sportive (le Président de celle-ci ou son mandataire à l'Assemblée Générale) de la même ligue régionale, ou à un membre du Conseil d'Administration de ladite Ligue régionale.

Toutefois, nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Section 2 – Le Conseil d'Administration

Article 3 – Composition

Le Conseil d'Administration est composé selon les dispositions de l'article 9 des statuts.

Les candidatures doivent être présentées par listes, et notifiées à la ligue régionale à l'attention du Président de celle-ci, lequel les valide.

L'envoi des candidatures se fait obligatoirement par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard quinze (15) jours francs avant la date de l'Assemblée Générale.

A peine d'irrecevabilité, la liste de candidatures doit respecter le formulaire type établi par la Fédération. Elle doit comporter le nom et prénom, l'adresse personnelle de chaque candidat, ainsi que leur numéro de licence valable à la date limite de dépôt des candidatures.

La liste doit être signée par la personne en tête de la liste.

Chaque candidat de la liste devra fournir :

- Une attestation sur l'honneur du candidat certifiant qu'il jouit de ses droits civiques ou copie du casier judiciaire n°3 ;
- Une photo d'identité ;
- Une photocopie de la licence.

Article 4 - Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit conformément à l'article 11 des statuts.

Le vote par procuration ou par correspondance est interdit.

Article 5 – Attributions

Le Conseil d'Administration exerce les compétences qui lui sont dévolues par les statuts.

Dans le cadre de sa mission, le Conseil d'Administration a une mission générale de réflexion. A ce titre, il peut créer un groupe de travail, destiné à formuler des propositions ou tout avis sur le sujet pour lequel il est missionné pour réfléchir. Le Conseil d'Administration définit les modalités de fonctionnement de ce groupe de travail.

Section 3 – Le Bureau Exécutif

Article 6 – Fonctionnement du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou du tiers au moins de ses membres.

Il délibère valablement si le tiers des membres est présent.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du Président de la ligue régionale est prépondérante.

La consultation des membres du Bureau peut être effectuée par voie électronique, et donner lieu à prise de décision.

Section 4 – Le Président

Article 7 – Attributions du Président

Le Président assure, sous sa responsabilité, la direction générale de la ligue régionale. Il a autorité sur le personnel salarié de la ligue régionale.

Avec l'accord du Bureau Exécutif, il procède à l'embauche et au licenciement du personnel salarié.

Le Président peut prendre, dans une situation d'urgence, toute(s) mesure(s) conservatoire(s) destinée(s) à préserver les intérêts de la ligue régionale. Cette (ou ces) mesure(s) doit(vent) être exceptionnelle(s) et motivée(s) par l'urgence et / ou la gravité des faits en cause. Cette (ou ces) mesure(s) administrative(s) ne constitu(en)t pas une sanction disciplinaire et peu(ven)t précéder, le cas échéant, l'ouverture d'une procédure de cette nature en application des règlements applicables.

Article 8 – Délégation de pouvoirs

Le Président pourra déléguer certaines de ses attributions aux membres du Conseil d'Administration de la ligue régionale conformément à l'article 17 des statuts et aux agents rétribués de la ligue régionale.

Ces délégations, accordées par le Président sur avis conforme du Bureau Exécutif, doivent être écrites et précises. A tout moment et sans requérir l'avis du Bureau Exécutif le Président peut retirer une délégation. Le Président doit avertir le Conseil d'Administration dans sa plus prochaine réunion de toute modification relative à l'octroi ou au retrait des délégations de pouvoirs.

Article 9 – Fin du mandat et remplacement

Le mandat du Président prend fin à terme échu avec celui du Conseil d'Administration.

Il peut également prendre fin de façon anticipée par :

- Le décès ;
- La démission ;
- La radiation ;
- La révocation individuelle votée par le Conseil d'Administration.

La révocation individuelle du Président ne peut intervenir qu'à la demande d'au-moins deux tiers des membres du Conseil d'Administration.

Celui-ci doit se réunir dans les plus brefs délais spécifiquement sur cet ordre du jour. Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si au moins deux tiers des membres sont présents. La révocation doit être adoptée à la majorité absolue des membres présents. Le scrutin a lieu à bulletin secret.

Lorsque le mandat prend fin par anticipation, le poste de Président est pourvu conformément à l'article 16 des statuts.

Section 5 – Les Commissions régionales sportives

Article 10 – Composition et fonctionnement

La composition des Commissions régionales sportives est définie par les statuts.

En cas de cessation de fonctions, pour quelque motif que ce soit, d'un responsable d'une commission sportive, un autre membre du Conseil d'Administration élu licencié au titre de la discipline considérée est soumis au vote du Conseil d'Administration pour le poste de responsable, dans les mêmes conditions que précédemment.

Si le Conseil d'Administration se trouve dans l'impossibilité d'élire, pour quelque motif que ce soit, un responsable d'une Commission régionale sportive au sein même des membres du Conseil d'Administration, celui-ci est compétent pour élire un responsable de ladite Commission régionale sportive hors du Conseil d'Administration, afin d'assurer la continuité du fonctionnement de la Commission régionale sportive.

Il exerce les fonctions de responsable pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de désignation d'un nouveau responsable de la Commission régionale sportive, la composition de ladite commission doit de nouveau être validée par le Conseil d'Administration.

Dès lors qu'un responsable de Commission régionale sportive perd, pour quelque motif que ce soit, son poste au Conseil d'Administration, il perd concomitamment son poste de responsable de commission régionale sportive.

Chaque commission régionale sportive se réunit sur convocation de son responsable, ou du Président de la ligue régionale qui peut assister aux réunions ou s'y faire représenter.

Article 11 - Attributions

Les commissions sportives, chacune dans la (ou les) discipline(s) qui les concerne(nt), ont compétence pour :

- 1°) Etablir le calendrier des compétitions régionales ;
- 2°) Coordonner les organisations des épreuves régionales en tenant compte des impératifs fixés par la Commission nationale sportive de la discipline ;
- 3°) Faire appliquer la réglementation générale des compétitions et des règlements sportifs ;
- 4°) Organiser à l'échelon régional, sous l'égide de la Ligue et dans le respect des prescriptions de la FF Roller et Skateboard et de ses commissions sportives, les tests, les sélections régionales, les stages de formation des juges ou arbitres, calculateurs et officiels de table de marque, initiateurs et entraîneurs ;
- 5°) Centraliser et diffuser les résultats des épreuves ;
- 6°) Agir et sanctionner pour toute contestation ou faute relevant de leur activité sportive, hormis dans le domaine disciplinaire ;
- 7°) Entreprendre toute démarche visant à l'amélioration de la pratique de leur discipline ;
- 8°) Assurer l'assistance aux Comités départementaux dans les domaines de leur compétence.

Article 12 - Ressources

Dans la stricte limite du budget, proposé par la Commission sportive et adopté par le Conseil d'Administration, chaque responsable de commission régionale sportive reçoit délégation de compétences du Président de la ligue régionale pour ordonnancer les dépenses de sa discipline. Il en assume la responsabilité dans le respect des procédures financières définies par la ligue régionale.

Titre II – Les représentants des clubs de la ligue à l'Assemblée Générale fédérale

Article 13 - Election

Les représentants des clubs de la ligue sont élus par l'Assemblée Générale de la Ligue régionale au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Sont élus les candidats ayant obtenu le plus de voix. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé. Les postes de représentants titulaires, puis suppléants, sont attribués par ordre décroissant en fonction du nombre de voix obtenues.

Les candidats pour être représentants des clubs de la ligue régionale à l'Assemblée Générale fédérale doivent :

- être âgés au minimum de 18 ans révolus au jour de l'élection ;
- être titulaires d'une licence pour l'année sportive en cours au titre d'une association affiliée, dont le siège social se situe dans le ressort territorial de la Ligue.

Les élections des représentants des clubs doivent se tenir au plus tard le 31 août qui précède l'Assemblée Générale fédérale.

Article 14 - Déclaration de candidature

Les candidats sont tenus de faire une déclaration sur un formulaire fédéral type fourni par la ligue régionale.

La déclaration de candidature est remise personnellement contre récépissé par le candidat ou envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, au siège de la Ligue au plus tard quinze (15) jours francs avant la date de l'Assemblée Générale.

Article 15 - Incompatibilités

Nul ne peut être élu représentant (titulaire ou suppléant) des clubs dans plus d'une circonscription.

Les salariés de la Fédération et de ses organes déconcentrés ne peuvent être candidats à l'élection de représentants des clubs de la Ligue.

Article 16 – Mandat du représentant des clubs

Les représentants des clubs sont élus pour une durée de quatre (4) ans et sont rééligibles. Leur mandat expire de plein droit au plus tard le 31 août qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été.

Ils ont pour fonction de représenter les clubs de la Ligue régionale à l'Assemblée Générale de la FF Roller et Skateboard.

Un représentant des clubs qui ne pourrait assister à une Assemblée Générale de la Fédération est remplacé par un représentant suppléant. Il revient au représentant titulaire de transmettre sa convocation au représentant suppléant, et d'en informer la Fédération.

L'Assemblée Générale de la ligue régionale peut mettre fin au mandat de son représentant avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- 2) un tiers des membres de l'Assemblée Générale doit être présent ou représenté ;
- 3) la révocation du représentant doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le vote adoptant cette révocation entraîne cessation immédiate des fonctions du représentant des clubs. Si le représentant démis de ses fonctions est représentant titulaire, le suppléant ayant obtenu le plus de voix devient titulaire. Il est alors procédé, dans la même séance, à l'élection d'un nouveau représentant des clubs, qui sera suppléant. Le représentant des clubs est alors élu pour la durée du mandat restant à courir.